

Conseil de gestion du 18 mars 2022

Délibération n°2022-015

Avis sur le projet de renouvellement de la ZMEL dans la baie de Collioure

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-3 à L 334-8, et R 334-27 à R 334-38 ;
- VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n° 366/2021 du 04 janvier 2022, portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération 2022-02 du 07 janvier 2022 approuvant la modification du règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération n°2020-43 du 26 novembre 2020 relative à la délégation de compétence octroyée par le Conseil d'Administration de l'OFB aux conseils de gestion des parcs naturels marins pour rendre l'avis relatif aux demandes d'AOT concernant les zones de mouillage et ZMEL sur le DPM, concernant les parcs naturels marins, conformément à l'article R2124-43 II du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la saisine en date du 8 mars 2022 pour avis simple de la DDTM-DML sur la demande d'AOT du DPM pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Collioure, portée par la commune ;

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la ZMEL de Collioure ne présente pas d'incompatibilité avec le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion et qu'il n'amène pas de recommandation particulière ;

Article 1

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion donne un avis favorable à la modification de la zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Collioure, portée par la commune.

Article 2

Le Directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'OFB.

Didier CODORNIUO



Le 1^{er} Vice-Président du conseil de gestion
En charge de l'intérim de la présidence